

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 70 Spécial
Publié le 19 novembre 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 70 Spécial Publié le 19 novembre 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière

- Arrêté n° 2018/03/BSR/DS du 14 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2017/BSR/DS du 29 décembre 2017 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale pour la période 2018 à 2022

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET Bureau de la Représentation de l'État

- Arrêté préfectoral n° 2018-134 du 15 novembre 2018 conférant l'honorariat à M. Jean-Pierre PORTHERET, ancien maire de la commune de Trans-en-Provence

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté 2018/11-001 du 19 novembre modifiant l'arrêté n2018/10-001 du 12/10/2018 relatif à la demande d'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours pour le Centre départemental de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, représentée par l'Aqua'Sauvetage Varois (CNF-FNMNS 83-ASV)
- Arrêté 2018/11-002 du 19 novembre relatif au renouvellement d'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours pour l'Ordre de Malte France/Délégation83-IF PACA (ODM)

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Finances Locales

- Arrêté préfectoral n° 2018-223 du 12 novembre 2018, modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2017-230 du 09 novembre 2017 et 2018-022 du 8 mars 2018, portant constitution de la commission d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 mars 2018 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et des Professions Réglementées

- Arrêté du 16 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2016 modifié le 15 mars 2017 portant institution des bureaux de vote – Commune de Grimaud

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté du 19 novembre 2018 portant renouvellement de la composition nominative de la formation spécialisée « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var
- Arrêté du 19 novembre 2018 portant renouvellement de la composition nominative de la formation spécialisée « Nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Arrêté du 12 novembre 2018 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie de St Maximin la Ste Baume)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-57 du 14 novembre 2018 portant application des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Gassin
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-58 du 14 novembre 2018 portant application des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation sur la commune du Plan de la Tour
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-59 du 14 novembre 2018 portant application des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Pierrefeu-du-Var
- CDAC du 3 décembre 2018 – Ordre du jour - Dossier n° 18022 concernant l'extension d'un cinéma Six N'étoiles à Six-Fours-Les-Plages par l'adjonction d'une salle de 118 places
- Arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études de faisabilité de la mise en œuvre de servitudes de passage des piétons sur le littoral, section pointe d'Agay – Commune de St Raphaël
- Arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux travaux topographiques, recherches foncières et aux études pour le projet de délimitation du rivage de la mer – Plage de Fabrégas – Commune de La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études de faisabilité pour la déviation de servitudes de passage des piétons sur le littoral entre la plage de Monaco et le Blockhaus – entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne - Commune du Pradet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

**ARRETE N° 2018/03/BSR/DS du 14/11/2018
modifiant l'arrêté n° 2017/BSR/DS du 29/12/2017
portant agrément des médecins consultant hors commission médicale
pour la période 2018 à 2022**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route notamment les articles R-221.1 à R-224.24 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaïne, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2015 et l'arrêté du 16 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. le Directeur de Cabinet de la préfecture du Var ;

Vu la demande du Dr ROBIN Pierre ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ajouté, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/02/BSR/DS du 29/12/2017, le médecin dont le nom suit :

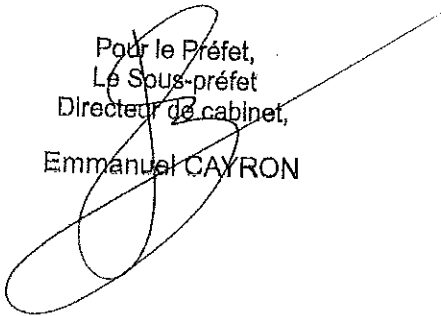
Docteur ROBIN Pierre- 4 rue d'Angkor- 13006 Marseille

ARTICLE 2 : l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, prévoit que pour être agréé, un médecin doit avoir moins de 73 ans.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prendra fin le 05 novembre 2020

ARTICLE 4 : Le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-134
en date du 15 NOV. 2018
conférant l'honorariat à M. Jean-Pierre PORTHERET,
ancien maire de la commune de Trans-en Provence

Le Préfet du Var,
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 28 août 2018 de M. Alain VIGIER, membre de l'association des anciens maires et adjoints du Var, sollicitant le titre de maire honoraire pour M. Jean-Pierre PORTHERET, ancien maire de Trans-en Provence,

Considérant que M. Jean-Pierre PORTHERET a exercé le mandat de maire de la commune de Trans-en-Provence de 1983 à 2001,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Jean-Pierre PORTHERET, ancien maire de la commune de Trans-en-Provence, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera remis à M. Jean-Pierre PORTHERET.


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N°2018/11-001 du 19 NOV. 2018
modifiant l'arrêté n°2018/10-001 du 12/10/ 2018 relatif la demande d'agrément
pour la formation aux gestes de premiers secours pour le Centre départemental de Formation
de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, représentée par
l'Aqua'Sauvetage Varois (CNF-FNMNS 83-ASV)

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment son article 4

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU la demande formulée par le Centre départemental de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, représentée par l' Aqua'Sauvetage Varois (CNF-FNMNS 83-ASV) en date du 02 novembre 2018,

CONSIDÉRANT le nouveau certificat d'affiliation de la Fédération Nationale de Métiers de la Natation et du Sport en date du 29 octobre 2018 présenté par le Centre départemental de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, représentée par l' Aqua'Sauvetage Varois (CNF-FNMNS 83-ASV) l'autorisant à conduire de nouvelles sessions de formations, initiales et continues aux gestes de premiers secours,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À l'article 2 de l'arrêt n°2018/10-001 du 12 octobre 2018 sont ajoutés à la liste des enseignements dispensés par l'association visée dans cet arrêté :

- **Formation continue PSE1**
- **PSE2, premiers secours en équipe de niveau 2**
- **Formation continue PSE2**
- **Formation continue Formateur Premiers Secours**
- **Formation continue Formateur Prévention Secours Civiques**

ARTICLE 2 :

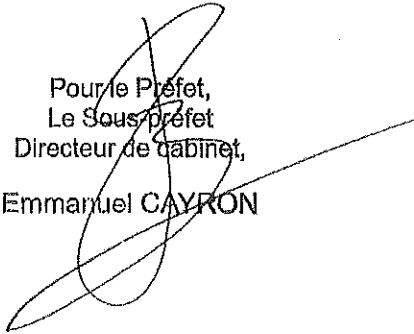
Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans** à compter de la date de signature de ce nouvel arrêté et sera renouvelable, sous réserve :

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON





PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/11-002 du 19 NOV. 2018
relatif au renouvellement d'agrément pour
la formation aux gestes de premiers secours
pour l'Ordre de Malte France /Délégation 83-IF PACA (ODM)

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment son article 4

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU la demande formulée par la Délégation 83 de l'ordre de Malte France en date du 14 novembre 2018,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du VAR,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours initialement enregistré sous le n° A/83.03.14. est reconduit à compter de ce jour au profit de la Délégation 83 de l'ordre de Malte France (ODM).

ARTICLE 2 :

L'enseignement dispensé par l'association visée dans cet arrêté concerne la formation en vue d'obtenir le :

- **PSC1, prévention en secours civiques de niveau 1**

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelable, sous réserve :

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

ARTICLE 4 :

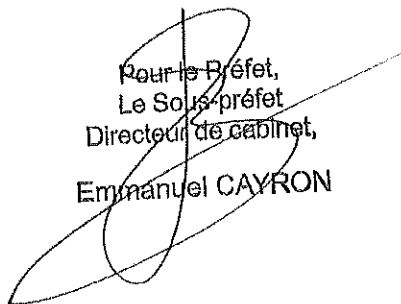
L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs, et de ses équipiers et adresser à la Préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON





PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le 12 novembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-223
modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2017-230 du 09 novembre 2017
et 2018-022 du 8 mars 2018, portant constitution de la commission d'élus
pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2334-32 à L. 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 09 novembre 2017 portant constitution de la commission pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-022 du 8 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 09 novembre 2017 portant constitution de la commission pour la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Considérant la cessation de plein droit du mandat de M. Flour au sein du collège des établissements publics intercommunaux à fiscalité propre (EPCI) à la suite de la fin de son mandat de président d'EPCI ;

Considérant le nombre de sièges à pourvoir entre les représentants des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants (5 sièges) et les représentants des établissements publics intercommunaux à fiscalité propre dont la population n'excède pas 75 000 habitants (6 sièges) ;

Considérant la proposition émise par les présidents de l'association des maires du Var et de l'association des maires ruraux du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

Article 1 : La commission consultative d'élus siégeant pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), composée de 15 membres pour le département du Var, est modifiée comme suit :

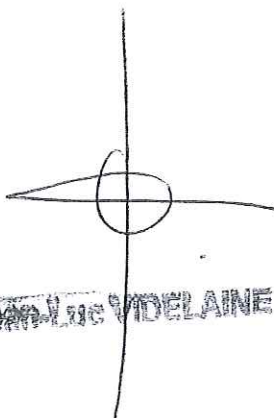
- M. Rolland BALBIS, président de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, est désigné en remplacement de M. Christian FLOUR, en qualité de représentant des présidents des établissements publics intercommunaux à fiscalité propre dont la population n'excède pas 75 000 habitants ;

Article 2 : La nouvelle composition de la commission des élus DETR est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il n'est pas prévu de suppléance en cas d'indisponibilité.

Article 4 : Le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.



JEAN-LUC VIDELAÏNE

Délais et voies de recours (application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 8 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9

ANNEXE

Liste des membres de la commission consultative d'élus siégeant pour répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à la date du 12 novembre 2018.

Sénateurs :

- M. Pierre-Yves COLLOMBAT.
- M. Georges GINESTA.

Députés :

- Mme Sereine MAUBORGNE.
- M. Jean-Louis MASSON.

Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants (5 sièges) :

- Monsieur Bernard FOURNIER, maire de Flassans sur Issole.
- Monsieur Jean-Pierre MORIN, maire de Sainte-Anastasia-sur-Issole.
- Monsieur Bernard CHILINI, maire de Figanières.
- Monsieur André GUIOL, maire de Néoules.
- Monsieur Gérard FABRE, maire de Garéoult.

Représentants des présidents des établissements publics intercommunaux à fiscalité propre dont la population n'excède pas 75 000 habitants (6 sièges) :

- Monsieur Bernard DE BOISGELIN, président de la communauté de communes Provence Verdon.
- Monsieur René UGO, président de la communauté de communes Pays de Fayence.
- Monsieur Jean-Luc LONGOUR, président de la communauté de communes Coeur du Var.
- Monsieur Vincent MORISSE, président de la communauté de communes Golfe de Saint-Tropez.
- Monsieur François de CANSON, président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.
- Monsieur Rolland BALBIS, président de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon



PREFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modifiant l'arrêté du 22 mars 2018
relatif à la composition de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes**

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3120-38 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

VU la lettre reçue à la préfecture le 26 octobre 2018 par laquelle M. Alain VITTEY, président du syndicat professionnel des taxis du Var, et Mme Armelle LAMBLIN, présidente de la fédération des taxis indépendants du Var, sollicitent conjointement une modification de la désignation des membres des représentants respectifs de leurs organisations professionnelles pour siéger à la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à cette demande de modifications ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres ayant une voix délibérative, ainsi qu'il suit :

.../...

2 – Collège des représentants des organisations professionnelles

Syndicat Professionnel des Taxis du Var (SPTV /FNAT 83) :

Titulaires :

- M. Alain VITTET, président.
- M. Yves GARDIOL
- M. Alex TOYA
- M. Julien BRUNET

Suppléants :

- Mme Sylvie CLOSIER
- Mme Laurence LEVALLOIS
- M. Antoine LUBRANO di VAVARIA
- M. Christian GROC

Fédération des Taxis Indépendants du Var (FTI 83 /FNTI) :

Titulaires :

- Mme Armelle LAMBLIN, présidente.
- M. Jean-Louis TAXI

Suppléants :

- M. Patrice BURTE
- M. Joseph SAN NICOLAS

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires des communes du Var, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 19 NOV. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la Circulation et de la Réglementation
Bureau des élections et des professions réglementées

ARRETE en date du 16 NOV. 2018
modifiant l'arrêté du 18 juillet 2016 modifié le 15 mars 2017
PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Commune de GRIMAUD

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 modifié le 15 mars 2017 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Grimaud ;

VU la demande en date du 2 novembre 2018 du maire de la commune de Grimaud de modifier le siège du 4^{ème} bureau de vote pour les élections européennes de 2019 ;

CONSIDERANT l'impossibilité d'utiliser l'école de Saint-Pons les Mûres, en raison de travaux de désamiantage en cours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 modifié le 15 mars 2017 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Grimaud, est modifié en ce qui concerne le siège du 4^{ème} bureau de vote, qui est fixé, en ce qui concerne les élections européennes du 26 mai 2019 :

Gymnase du Complexe Sportif des Blaquières, sis 834 route des Blaquières

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Draguignan et le maire de la commune de GRIMAUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le

16 NOV. 2018
Pour le Préfet,

Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le **19 NOV. 2018**

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de la composition
nominative de la formation spécialisée
« Sites et paysages » de la commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites du Var

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles R341-16 à R341-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » ;

Considérant que le mandat des membres de la formation spécialisée « Sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var est venu à échéance le 18 novembre 2018 et qu'il convient de procéder à la recomposition des différents collèges siégeant au sein de ladite formation ;

Considérant les consultations effectuées en vue de ce renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

La formation spécialisée « Sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1. Au titre des représentants des services de l'État, membres de droit (1^{er} collège)

- ▶ la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ▶ deux représentants du directeur des territoires et de la mer, au titre de l'urbanisme et de l'agriculture ;
- ▶ le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- ▶ le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

2. Au titre des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (2^{ème} collège)

▶ maires

Titulaire : M. Jean-Mathieu MICHEL, maire de Signes,

Suppléant : M. Denis LAVIGOGNE, maire de Mazaugues ;

Titulaire : M. Philippe BARTHELEMY, maire de Saint-Cyr-sur-mer,

Suppléante : Mme Suzanne ARNAUD, maire de Riboux ;

▶ conseillers départementaux

Titulaire : Mme Marie RUCINSKI-BECKER,

Suppléant : M. Jean-Bernard MIGLIOLI ;

Titulaire : M. Guillaume DECARD,

Suppléante : Mme Françoise DUMONT ;

▶ Représentants d'établissement public de coopération intercommunale

Titulaire : Mme Christine AMRANE, membre du comité syndical du SCoT Provence-Méditerranée,

Suppléant : M. Richard N'GUYEN VAN NUOI, membre du comité syndical du SCoT Provence-Méditerranée.

3. Au titre des personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement (3^{ème} collège)

▶ Personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Yves MORVANT, écologue,

Suppléant : M. Frédéric ETHEVE, écologue ;

Titulaire : M. Jean-Pierre CLARAC, paysagiste,
Suppléant : M. Didier COROT, paysagiste ;

▶ Associations agréées de protection de l'environnement
Titulaire : M. Gilles DANGEARD, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE),
Suppléante : Mme Annie COMBES, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) ;

Titulaire : M. Michel BLAISE, union départementale pour la sauvegarde de la vie et de la nature et de l'environnement du Var-France nature environnement 83 (UDVN-FNE 83),
Suppléant : M. Patrick LAFFITE, union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement du Var-France nature environnement 83 (UDVN-FNE 83) ;

Titulaire ; M. François DOIN, association Vieilles maisons françaises,
Suppléant : M. Thierry MARTIN, association Vieilles maisons françaises.

4. Au titre des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (4ème collègue)

▶ Titulaire : Mme Thérèse LEPINE, géographe,
Suppléante : Mme Michèle PICARD, géographe ;

▶ Titulaire : Mme Pascale BARTOLI, architecte,
Suppléant : M. Jean-Luc COULOMB, architecte ;

▶ Titulaire : M. Marc DUNCOMBE, directeur du parc national de Port-Cros,
Suppléante : Mme Laurence BONNAMY, parc national de Port-Cros ;

▶ Titulaire : M. Sylvain AUDEMARD, chambre d'agriculture du Var,
Suppléant : M. Loïc de SALENEUVE, chambre d'agriculture du Var ;

▶ Titulaire : M. Pierre de PISSY, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Var,
Suppléante : Mme Françoise BINET, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Var.

Article 2

La durée du mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

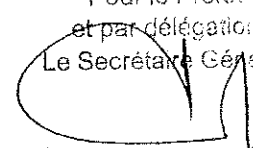
Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

Préfecture

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le **19 NOV. 2018**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition nominative de la formation spécialisée « Nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles R341-16 à R341-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « nature » ;

Considérant que le mandat des membres de la formation spécialisée « Nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var vient à échéance le 28 novembre 2018 et qu'il convient de procéder à la recomposition des différents collèges siégeant au sein de ladite formation ;

Considérant les consultations effectuées en vue de ce renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

La formation spécialisée « Nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1. Au titre des représentants des services de l'État, membres de droit (1^{er} collège)

- ▶ la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ▶ deux représentants du directeur des territoires et de la mer, au titre de l'urbanisme et de l'agriculture ;
- ▶ le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- ▶ le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

2. Au titre des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (2^{ème} collège)

▶ maires

Titulaire : M. Jean-Mathieu MICHEL, maire de Signes,

Suppléant : M. Denis LAVIGOGNE, maire de Mazaugues ;

Titulaire : M. Philippe BARTHELEMY, maire de Saint-Cyr-sur-mer,

Suppléante : Mme Suzanne ARNAUD, maire de Riboux ;

▶ conseillers départementaux

Titulaire : Mme Marie RUCINSKI-BECKER,

Suppléant : M. Jean-Bernard MIGLIOLI ;

Titulaire : M. Guillaume DECARD,

Suppléante : Mme Françoise DUMONT ;

▶ Représentants d'établissement public de coopération intercommunale

Titulaire : Mme Christine AMRANE, membre du comité syndical du SCoT Provence-Méditerranée,

Suppléant : M. Richard N'GUYEN VAN NUOI, membre du comité syndical du SCoT Provence-Méditerranée.

3. Au titre des personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement (3^{ème} collège)

▶ Personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Frédéric ETHEVE, écologue,

Suppléant : M. Yves MORVANT, écologue ;

Titulaire : M. Laurent MIFSUD, ligue de protection des oiseaux

Suppléant : M. André SCHONT, ligue de protection des oiseaux

▶ Associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : M. Gilles DANGEARD, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (A.V.S.A.N.E.)

Suppléante : Mme Annie COMBES, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (A.V.S.A.N.E.)

Titulaire : Michel BLAISE, union départementale pour la sauvegarde de la vie et de la nature et de l'environnement du Var-France nature environnement 83 (UDVN-FNE 83),

Suppléant : M. Patrick LAFFITE, union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement du Var-France nature environnement 83 (UDVN-FNE 83) ;

Titulaire : M. François DOIN, association Vieilles maisons françaises,

Suppléant : M. Thierry MARTIN, association Vieilles maisons françaises.

4. Au titre des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (4ème collège)

▶ Titulaire : Mme Thérèse LEPINE, géographe,

Suppléante : Mme Michèle PICARD, géographe ;

▶ Titulaire : M. Dominique GUICHETEAU, protection de la faune, de la flore sauvage et des milieux naturels,

Suppléante : Mme Géraldine KAPPER, protection de la faune, de la flore sauvage et des milieux naturels ;

▶ Titulaire : M. Marc DUNCOMBE, directeur du parc national de Port-Cros,

Suppléant : M. Laurent BARCELO, Parc national de Port-Cros ;

▶ Titulaire : M. Sylvain AUDEMARD, chambre d'agriculture du Var,

Suppléant : M. Loïc de SALENEUVE, chambre d'agriculture du Var ;

▶ Titulaire : M. Pierre de PISSY, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Var,

Suppléante : Mme Françoise BINET, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Var.

Article 2

La durée du mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

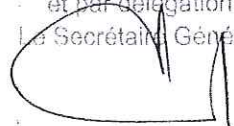
Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
B.P 1409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BRUNO Agnès, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limites de durée et de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents
BURLE RAUKAMP Christine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs à l'activité du guichet, et notamment les mainlevées d'avis à tiers détenteurs, les déclarations de recettes et de dépenses, les quittances P1E, le volet 11 des avis n° 3666 « demande de certificat annuel à la trésorerie en-vue de concourir aux marchés publics », les extraits de rôles et les bordereaux de situations, les bordereaux de remises de chèques (CDC, DFT) et les bordereaux de versements des amendes (police municipale, police d'autoroute) ;

aux agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CORNU Sandra	Contrôleur	1 000	6	10 000
DAMERY Dominique	Contrôleur	1 000	6	10 000
MAQUIGNY Hélène	Agent Administratif Principal	400	4	4 000
NOE Elisabeth	Agent Administratif Principal	400	4	4 000
ROMANI Emma	Agent Administratif Principal	400	4	4 000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CIESIELSKI Christelle	Agent Administratif	400	4	4 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) dans le cadre de l'activité du secteur public local, les attestations de paiement des mandats et les mainlevées de cautions bancaires des marchés publics.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
CORNU Sandra	Contrôleur
DAMERY Dominique	Contrôleur

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A SAINT MAXIMIN LA STE BAUME, le 12 novembre 2018

Le comptable par intérim,

Fabienne ARLAUD



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Bureau politique habitat-logement social

Arrêté préfectoral n°DDTM/SHRU/2018-57
du 24/11/2018

portant application des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation sur la commune de
Gassin

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L631-7 à L631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de Gassin par lettre en date du 11 octobre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune

Vu la délibération du 11 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Gassin exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage et autorisant le maire de Gassin ou son représentant à signer les documents et actes nécessaire à l'exécution de la délibération;

Considérant la non-appartenance de la commune de Gassin une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le Préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Gassin afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune de Gassin transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux éventuellement proposés en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à TOULON, le 14 NOV. 2010

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Arrêté préfectoral n°DDTM/SHRU/2018- 58
du 24/11/2018

Service habitat et rénovation urbaine
Bureau politique habitat-logement social

portant application des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation sur la commune du Plan de la Tour

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L631-7 à L631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire du Plan de la Tour par lettre en date du 26 septembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune

Vu la délibération du 20 septembre 2018 du conseil municipal de la commune du Plan de la Tour exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage et autorisant le maire du Plan de la Tour ou son représentant à signer les documents et actes nécessaire à l'exécution de la délibération;

Considérant la non-appartenance de la commune du Plan de la Tour à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le Préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune du Plan de la Tour afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune du Plan de la Tour transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux éventuellement proposés en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à TOULON, le 14 NOV. 2018

Le Préfet du Var,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Bureau politique habitat-logement social

Arrêté préfectoral n°DDTM/SHRU/2018- 59
du 14/11/2018

portant application des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation sur la commune de Pierrefeu-du-Var

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L631-7 à L631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de Pierrefeu-du-Var par lettre en date du 5 octobre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Pierrefeu-du-Var exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage et autorisant le maire de Pierrefeu-du-Var ou son représentant à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération;

Considérant la non-appartenance de la commune de Pierrefeu-du-Var à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le Préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Pierrefeu-du-Var afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L.631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune de Pierrefeu-du-Var transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux éventuellement proposés en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à TOULON, le 14 NOV. 2010

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par déléguation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

DDTM du Var
Secrétariat de la CDAC

Commission du 3 décembre 2018
Préfecture du Var
salle Jean Moulin, 5ème niveau, aile A
Quartier des Lices - Toulon

ORDRE DU JOUR

10h00

Dossier n° 18022 :

Extension d'un cinéma « Six N'étoiles » par l'adjonction d'une salle de 118 place, portant la capacité du cinéma à 4 salles et 560 places, dont 18 dédiées aux personnes à mobilité réduite, sur le territoire de la commune de SIX-FOURS-LES PLAGES.

Commune : Six-Fours-les-Plages

Demandeur : Commune de Six-Fours-les-Plages

Toulon, le 15 NOV. 2018

Le Chef du Service Aménagement Durable



Francisco RUDA

O. VAROQUI



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service domaine public maritime
et environnement marin

Bureau littoral ouest

Toulon, le 15 NOV. 2018

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de procéder aux études de faisabilité de la mise en
œuvre de servitudes de passage des piétons sur le littoral,
section pointe d'Agay

Commune de SAINT RAPHAEL

Le Préfet du Var

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L121-31 à 37 et L171-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées section pointe d'Agay ;

Vu la lettre, en date du **08 NOV. 2018** présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune de **SAINT-RAPHAEL**, afin de procéder aux études de faisabilité de la mise en œuvre de servitudes de passage des piétons sur le littoral, section pointe d'Agay ;

Vu le plan de situation, et le plan et état parcellaires, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études relatives au projet sus-visé sur le terrain ;

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, *section pointe d'Agay* (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de SAINT-RAPHAEL et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : reconnaissance d'itinéraires, relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), sondages du sol et reconnaissances géologiques.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

Article 2 : Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 : Le maire de SAINT-RAPHAEL, la police, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie de SAINT-RAPHAEL, à la diligence du maire et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés. Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de Saint-Raphaël et à la DDTM du Var à Toulon.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SAINT-RAPHAEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Draguignan.

Toulon, le 15 NOV. 2018
Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service domaine public maritime
et environnement marin
Bureau littoral ouest

Toulon, le

15 NOV 2018

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de procéder aux travaux topographiques,
recherches foncières et aux études pour le projet de
délimitation du rivage de la mer
« *Plage de Fabrégas* »

Commune de La Seyne sur mer

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2111-4 à L2111-14 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre, en date du **08 NOV. 2018** présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune de **la Seyne sur mer**, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude du projet de délimitation du rivage de la mer de la **plage de Fabrégas** ;

Vu le plan de situation et le plan et l'état parcellaire, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études relatives au projet sus-visé sur le terrain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM /DML/SDPMEM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour le projet de délimitation du rivage de la mer, *plage de Fabrégas* (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de *la Seyne sur mer* et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), et reconnaissance du terrain.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

Article 2 : Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 : Le maire de *la Seyne sur mer*, la police, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie de la Seyne sur mer à la diligence du maire et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés. Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de la Seyne sur mer et à la DDTM du Var à Toulon.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la Seyne sur mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 15 NOV. 2018

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service domaine public maritime
et environnement marin
Bureau littoral ouest

Toulon, le 15 NOV. 2018

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de procéder aux études de faisabilité pour la
déviation de servitudes de passage des piétons sur le
littoral,
entre *la plage de Monaco et le Blockhaus*
entre *la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne*

Commune du PRADET

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L121-31 à 37 et L171-1 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées entre *la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne*;
- Vu** la lettre, en date du - 9 NOV. 2018 présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune du PRADET, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude de faisabilité pour la déviation de servitudes de passage des piétons sur le littoral entre la plage de Monaco et le Blockhaus et entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne ;
- Vu** le plan de situation et les plans et états parcellaires, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études relatives au projet sus-visé sur le terrain ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM /SDPMEM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

Article 1 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour la déviation de la servitude de passage des piétons sur le littoral, entre *la plage de Monaco et le Blockhaus* et entre *la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne* (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune du **PRADET** et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : reconnaissance d'itinéraires, relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), sondages du sol et reconnaissances géologiques.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie, de sondages du sol ou de reconnaissances géologiques.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

Article 2 : Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 : Le maire du **PRADET**, la police, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à

l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie du **PRADET**, à la diligence du maire et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés. Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie du Pradet et à la DDTM du Var à Toulon.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du **PRADET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 15 NOV. 2018

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB